



Gérer les dépenses électorales

Dès lors qu'une dépense est effectuée en vue de l'élection, elle acquiert la qualité de « dépense électorale ». Dans les communes de 9 000 habitants et plus, elle doit alors être réglée par le mandataire du candidat, intégrée dans le compte de campagne et comptabilisée au titre du plafond légal autorisé de dépenses.

1 LA PROCÉDURE À RESPECTER

Païement par le mandataire. En principe, seul le mandataire du candidat peut effectuer des dépenses à caractère électoral, en procédant au règlement depuis le compte bancaire qu'il a ouvert spécialement pour la campagne. Toutefois, il peut arriver que le candidat prenne en charge directement, depuis son compte bancaire personnel, de telles dépenses. Celles-ci pourront (et même devront) être remboursées au candidat par le mandataire afin de régulariser la situation.

« Menues » dépenses. Néanmoins, à défaut d'un tel remboursement du candidat par le mandataire, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) ne rejeterait pas nécessairement le compte de campagne du candidat. Elle tolère la prise en charge directe par celui-ci de « menues dépenses », c'est-à-dire à la fois « faibles » par rapport au total de celles-ci effectivement engagées pendant la campagne du candidat et « négligeables » par rapport au plafond des dépenses autorisées fixé par la loi.

Factures. Aucune dépense ne doit être réglée sans une facture indiquant la nature de la prestation, sa date, son coût hors taxes et TTC, et le numéro d'inscription au registre du commerce et de l'industrie du fournisseur.

Règlement. Toutes les dépenses doivent avoir été effectivement décaissées avant le dépôt du compte de campagne, le dixième vendredi qui suit le premier tour de scrutin. À défaut, la CNCCFP peut considérer être en présence d'un don, éventuellement interdit, si la personne qui n'a pas été réglée est une personne morale.

2 LES DÉPENSES À INTÉGRER

Les dépenses électorales sont définies par le code électoral (art. L.52-12) par la réunion de trois critères, liés à son objet, sa date et son auteur. Ainsi, pour être électorale, une dépense doit être engagée ou effectuée :

- en vue de l'élection (hors celles de la campagne officielle),
- pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection (donc, dans la perspective des prochaines élections municipales, à compter du 1^{er} septembre 2019) et jusqu'au jour du scrutin à laquelle l'élection est acquise (premier ou second tour),
- par le candidat ou pour son compte. Sont réputées faites pour le compte du candidat les dépenses exposées directement à son profit et avec son accord, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis qui le soutiennent.

Concours en nature. Un concours en nature apporté à un candidat est une dépense... et également une recette. Il est une dépense, puisque la valeur

d'usage de ce bien est consommée en vue de l'élection, mais aussi une recette puisque le bien a une valeur marchande que le candidat n'a pas eu à déboursier.

Risques. Si un doute apparaît sur la nature électorale ou non d'une dépense, il conviendra de la considérer comme électorale et, notamment, de l'intégrer dans le compte de campagne. En effet, les risques pris à ne pas inclure les dépenses dans le compte de campagne (si elles devaient finalement être requalifiées ainsi par la CNCCFP) sont bien plus élevés que ceux pris à les intégrer (si la Commission devait leur refuser cette qualité). Dans le premier cas, la CNCCFP réintégrerait d'office la dépense omise, pouvant provoquer un dépassement du plafond autorisé et/ou un déficit du compte de campagne, entraînant automatiquement le rejet de celui-ci et provoquant, tout aussi automatiquement, le non-remboursement des dépenses par l'Etat. Peut également s'ensuivre le prononcé d'une inéligibilité par le juge de l'élection et une condamnation pénale pour délit de minoration des dépenses. À l'inverse, intégrer, dans le doute, des dépenses ne peut aboutir qu'à la réformation du compte, entraînant seulement la réduction de la somme finalement remboursée par l'Etat.

Par Philippe Bluteau,
avocat au Barreau de Paris, cabinet
Oppidum Avocats